

Séance du 08 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 08 du mois de novembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 24 octobre 2023.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Kamel AMARA, Madame Anne RENAUD, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Ouverture de la séance

Le Président présente Madame Loëtitia RAYNAUD, Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunautaire. Il explique que cette dernière vient présenter les chiffres de la fréquentation des antennes de l'Office de Tourisme sur le territoire et échanger sur la future appellation de l'OTI.

Madame Loëtitia RAYNAUD indique que du 01/04/2023 au 15/09/2023 la fréquentation des offices de tourisme du Pays de Tronçais a été la suivante :

Cérilly : 1438 ; Hérisson : 3383 et Saint Bonnet Tronçais 400 (pour juillet et aout).

Les visites sur Tronçais ont très bien fonctionné bien que Allier Attractivité Bourbonnais ait stoppé l'envoi de cars de voyageurs. L'office de Tourisme intercommunautaire souhaite mettre en place une convention (ou autre) avec les sociétés de voyages organisés pour orienter les visiteurs sur son territoire.

Selon Madame RAYNAUD le nom actuel de l'OTI est trop long, « Montluçon découverte » ou « Montluçon destination » serait plus approprié.

Suite à la réunion du 24 octobre 2023 en présence de Monsieur le Maire de Montluçon, des Présidents des communautés de communes de Val de Cher, du Pays de Tronçais et de leurs DGS. Il a été décidé de mettre en place un nom commercial et un nom administratif à savoir :

Montluçon tourisme pour le premier et Montluçon, du Cher à Tronçais pour le second.

Madame Elisabeth PLESSE demande si les personnes vont s'y retrouver et constate que le plus visible sera Montluçon.

Madame Loëtitia RAYNAUD répond par l'affirmative. Le site internet de l'OTI sera complètement refondu pour devenir plus malléable, ludique et apporter plus de visibilité sur les trois pôles.

Loïc DUFORNEAU suppose que cette modification est souhaitée pour plus de cohérence avec les autres OTI du Département. Avec la refonte du site, Tronçais apparaîtra plus facilement dans les moteurs recherches.

Le Président signale que tous les élus présents à la réunion du 24 octobre 2023 ont validé ces nouvelles appellations puisque tout le monde s'y retrouve.

Loïc DUFORNEAU signale que l'ouvrage des Forges va être remis en vente. De plus une nouvelle convention entre les EPCI et l'OTI sera mise en place jusqu'au 31/12/2026.

Le Président remercie Madame Loëtitia RAYNAUD de s'être déplacée pour échanger avec les élus communautaires.

Départ de Madame Loëtitia RAYNAUD.

Chers collègues,

J'espère que cette séance se déroulera sous de meilleurs auspices, puisque certains d'entre-nous ont eu le Covid après notre séance du 17 octobre 2023.

Bref, comme à l'accoutumée, je souhaite vous apporter quelques informations sur le fonctionnement quotidien de la communauté de communes.

I. Réunion sur la randonnée et le VTT.

Nous avons réalisé une réunion avec le Département au sujet de l'entretien des chemins de randonnées et la création des parcours VTT.

Concernant les chemins de randonnées, je vous rappelle que nous avons acté que ce soit les communes qui réalisent l'entretien. Cela a été approuvé lors du débat d'orientations budgétaires et le vote du budget.

Conscients de la difficulté de mise en œuvre, nous prévoyons une réunion d'ici la fin de l'année ou début 2024 afin d'entériner cette décision et les modalités d'application par le vote d'une délibération. Dès lors, il conviendra de modifier les PV de mises à disposition des chemins de randonnées dans le cadre du transfert de la compétence tourisme.

Concernant les parcours de VTT, le Département travaille dessus. Il faudrait regarder quel budget pourrait être dégagé. Le projet reste en suspens dans l'attente du coût financier.

Toutefois, je tiens rappeler qu'il convient d'entretenir et maintenir l'existant avant de créer de nouveaux outils touristiques. En effet, nous pourrions être contreproductifs en mettant en œuvre de nouveaux équipements sans entretenir les actuels.

II. CAO marché d'assurance.

La CAO pour l'attribution des marchés d'assurance s'est tenue le 26 octobre 2023. Nous y reviendrons lors de la séance du conseil communautaire.

III. PETR.

Le Bureau syndical du PETR a eu lieu le 20 octobre 2023.

Le Conseil Syndical du PETR a eu lieu le 30 octobre 2023.

La CAO du projet culture et paysages a eu lieu le 03 novembre 2023. Le budget global est de 100 000 € et prévoit une manifestation par EPCI, pour Tronçais la manifestation retenue est « Majestueuse Forêt de Tronçais » œuvre musicale de type JAZZ alliant musique et nature.

Loïc DUFOURNEAU signale que le PETR préfigure la CTEAC mais dans le cadre de son plan Culture et Paysages.

Monsieur Thierry AUDOUIN trouve que le projet est flou et il souhaiterait savoir où va l'argent public.

Aujourd'hui, une conférence des Maires s'est tenue alors que le PETR était au courant de notre conseil communautaire.

Bref, nous avons fait parvenir un mail afin que les réunions s'échelonnent car il y a eu beaucoup trop de réunions en peu de temps.

IV. Le Projet de Centrale Photovoltaïque des Nodins.

Hier matin, nous avons reçu une délégation du collectif citoyen qui s'oppose au projet de centrale photovoltaïque aux Nodins. En effet, l'enquête publique a débuté ce lundi 06 novembre 2023 afin de s'achever le 07 décembre 2023.

Nous avons rappelé que le conseil communautaire, à l'unanimité, s'est opposé à toute étude. Lors de la séance du 29 novembre 2023, nous devons nous positionner sur le permis de construire.

Quoiqu'il en soit, une réunion publique se tiendra le 16 novembre 2023 en Mairie de Cérilly, à compter de 18h00. De plus, le collectif réalisera une manifestation pour protester contre ce projet devant la Mairie le même jour à 17h00. Ce collectif souhaiterait que les élus du Pays de Tronçais puissent se mobiliser et être présents. Je vous relaye donc l'information.

Monsieur Fabien THEVENOUX confirme que l'enquête publique a commencé le 6 novembre et se poursuivra jusqu'au 07 décembre. Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à Cérilly les 16/11, 28/11 et 07/12 et le 1^{er} décembre à Le Brethon.

Monsieur Jérôme JOMIER pensait que le conseil communautaire s'était déjà prononcé contre les projets photovoltaïques sur les terres agricoles.

Loïc DUFOURNEAU indique qu'aucune délibération n'a été prise.

Le Président informe le conseil communautaire que le nouveau bornage des Forges a eu lieu le 31 octobre, qu'un rendez-vous va être pris avec le notaire pour acter le nouvel accès et les servitudes.

Monsieur Stéphane MILAVEAU remercie Monsieur Didier REGRAIN sans qui ce dossier n'aurait jamais pu aboutir.

Loïc DUFOURNEAU signale que les devis pour la pose de la clôture et les travaux de nettoyage ont été signés, début des travaux de clôture vers le 15 novembre et début 2024 pour le nettoyage. Ces travaux seront pris en compte dans le Contrat Ambition Région.

Je ne suis pas plus long et vous souhaite, à toute et à tous, un excellent conseil.

Rapport n°1 : Procès-Verbal de la séance du 17 octobre 2023

Le Président propose d'examiner le rapport n°1 relatif au Procès-Verbal de la séance du 17 octobre 2023. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-156

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Procès-Verbal de la séance du 17 octobre 2023

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-40-2 ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire et des décisions de séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques ;

Considérant que conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques ;

Considérant que la réforme impacte la publicité et la communication du procès-verbal et qu'il convient de prendre une délibération ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal dans le délai d'un mois suivant la séance en cours de laquelle il a été arrêté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°2 : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Le Président propose d'examiner le rapport n°2 relatif au compte-rendu des décisions prises par le Président. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-157

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°2020-72 du conseil communautaire relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président, en date du 23 juillet 2020 ;
- VU** la décision n°2023-08 du Président de la communauté de communes relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des campings du Champ Fossé (Saint-Bonnet-Tronçais) et des Ecosais (Isle-et-Bardais), en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes, notamment en termes de marchés publics et de virements de crédits ;

Considérant que pour le fonctionnement optimal de l'administration, le Président de la communauté de communes a pris une décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des campings du Champ Fossé (Saint-Bonnet-Tronçais) et des Ecosais (Isle-et-Bardais) à la SCPA LERNER MENIS NOAILHAT Architectes Associés – 2 Rue de la Monnaie – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, pour un montant de 44 110,00 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°3 : Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France (OTI)

Le Président propose d'examiner le rapport n°3 relatif à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France (OTI). Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur Didier REGRAIN informe que la totalité des visiteurs, pour Saint-Bonnet-Tronçais, n'a pas été comptée puisque la plus grande partie des informations touristiques est donnée au camping et non à l'antenne de l'OTI.

Loïc DUFOURNEAU acquiesce puisque sur Cérilly, suite aux absences régulières de l'agent saisonnier de l'OTI, ce sont régulièrement les agents de la communauté de communes qui descendent répondre aux visiteurs.

Monsieur Jérôme JOMIER demande pourquoi l'OTI n'est pas déplacé vers le camping.

Monsieur Olivier LARAIZE demande s'il est plus judicieux d'ouvrir le matin ou le soirs l'OTI de Saint Bonnet Tronçais.

Loïc DUFOURNEAU répond le matin puisque les visiteurs organisent leur journée de visite.

Le Président rappelle qu'il avait été décidé le statu quo sur les horaires d'ouverture des antennes de l'OTI sur le territoire du Pays de Tronçais lors de la dernière réunion de conseil.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-158

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.7

Thème : Intercommunalité

Objet : Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France (OTI)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.5214-16 et L.5722-6 ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants, D.133-2 et suivants ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher ;
- VU** la délibération n°2016-104 du conseil communautaire en date du 2 décembre 2016 relative à l'accord de principe pour le transfert de la compétence promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté d'agglomération montluçonnaise et les communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel et du Pays de Marcillat-en-Combraille ;
- VU** la délibération n°2017-84 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 relative à la création d'un office de tourisme intercommunautaire dont la zone de compétence couvrira les EPCI Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Communauté de Communes du Val de Cher, Montluçon Communauté ;
- VU** la délibération n°2017-108 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 relative à la convention d'objectifs multipartite du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2020-93 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-03 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;

- VU** la délibération n°2021-63 du conseil communautaire en date du 11 mai 2021 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2021-167 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2022-69 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2023-13 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention d'objectifs multipartite Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Communautés de communes et d'agglomération – Office de Tourisme Intercommunautaire ;
- VU** la délibération n°2023-14 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention de financement du recrutement d'un CDD saisonnier de 22 heures hebdomadaires à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2023-15 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la convention de financement du recrutement de saisonniers par l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France ;
- VU** la délibération n°2023-154 du conseil communautaire en date du 17 octobre 2023 relative à l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France (OTI) ;

Considérant l'intervention de la Présidente de l'OTI en début de la séance du conseil communautaire en date du 08 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** de maintenir la période d'ouverture du 01^{er} janvier au 31 décembre pour l'antenne de l'OTI située à Cérilly.
- Article 2 :** de maintenir la période d'ouverture du 01^{er} avril au 31 octobre pour l'antenne de l'OTI située à Hérisson.
- Article 3 :** de prévoir une période d'ouverture du 01^{er} juillet au 31 août (matins) pour l'antenne de l'OTI située à Saint-Bonnet-Tronçais.
- Article 4 :** de proposer un changement de nom institutionnel de l'OTI : « Montluçon, du Cher à Tronçais » ;
- Article 5 :** de proposer l'introduction de la notion de nom commercial pour les communications : « Montluçon Tourisme ».
- Article 6 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°4 : Attribution du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027)

Le Président propose d'examiner le rapport n°4 relatif à l'attribution du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027). Il présente le rapport avec Loïc DUFORNEAU.

Monsieur Stéphane MILAVEAU fait remarquer le travail de qualité réalisé par le cabinet ARIMAS CONSULTANT pour l'analyse des offres.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-159

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 1.1 Thème : Marchés Publics

Objet : Attribution du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 ;
- VU** la délibération n°2023-99 du conseil communautaire relative à la consultation du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027), en date du 28 juin 2023 ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence n°23-97838 convenablement réceptionné par l'OPOCE le 11 juillet 2023, avec une date d'envoi au JOUE et au BOAMP du 11 juillet 2023 ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence paru sur La Montagne, le 18 juillet 2023 ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence paru sur La Semaine de l'Allier, le 20 juillet 2023 ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence n°23-133004 convenablement réceptionné par l'OPOCE le 25 septembre 2023, avec une date d'envoi eu JOUE et au BOAMP du 25 septembre 2023 ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence modifié paru sur La Montagne, le 27 septembre 2023 ;
- VU** l'analyse des offres présentée par ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES à la Commission d'Appels d'Offres réunie le 26 octobre 2023 ;

Considérant que la procédure est allotie conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique en six lots distincts :

- Lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes ;

- Lot n°3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
- Lot n°4 : assurance de la protection juridique de la collectivité ;
- Lot n°5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- Lot n°6 : assurance des prestations statutaires ;

Considérant que les candidats ayant déposé une offre sont les suivants :

- Lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes :
 - o GROUPAMA ;
 - o SMACL ;
 - *La SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;*
 - Lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes :
 - o GROUPAMA ;
 - o SMACL ;
 - *La SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;*
 - Lot n°3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
 - o SMACL ;
 - Lot n°4 : assurance de la protection juridique de la collectivité ;
 - o GROUPAMA ;
 - o SMACL ;
 - o SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA ;
 - o BRISSET / CFDP ;
 - *BRISSET / CFDP présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;*
 - Lot n°5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
 - o GROUPAMA ;
 - o SMACL ;
 - *La SMACL présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;*
 - Lot n°6 : assurance des prestations statutaires ;
 - o CIGAC / GROUPAMA ;
 - o SMACL ;
 - o RELYENS / AXA ;
 - *CIGAC / GROUPAMA présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;*
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché de services des assurances pour la période du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 comme suit :

LOTS	ATTRIBUTAIRE	Montant TTC annuel / taux
Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes / Formule de base : franchise de 2 000 €	SMACL	11 871,42 € (0,96 € HT/m ²)
Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes / Formule de base	SMACL	1 890,46 € (0,261 %)
Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes / Formule de base : Franchise de 300 € pour véhicules légers et 600 € pour véhicules lourds	SMACL	4 559,19 €
Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité / Formule de base : seuil d'intervention de 500 €	BRISSET / CFDP	643,02 €
Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus / Formule de base	SMACL	244,10 €
Lot 6 : assurance des prestations statutaires / Formule de base + PSE 1 (IRCANTEC franchise 10 jours)	CIGAC / GROUPAMA	24 974,66 € (5,14 %)

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à la notification du marché de services des assurances pour une durée de 4 ans (2024-2027).

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif au marché de services des assurances pour une durée de 4 ans (2024-2027).

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°5 : Créances éteintes

Le Président propose d'examiner le rapport n°5 relatif aux créances éteintes. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-160

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10 Thème : Divers

Objet : Créances éteintes

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-1 ; L.1617-5 ; L.2321-1 ; D.1617-23 ; R.1617-1 à R.1617-18 ; R.1617-24 et R.2342-4 ;
- VU** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.332-5 et L.332-9 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 relative à l'approbation du budget principal primitif 2023 ;
- VU** la délibération n°2023-67 du conseil communautaire en date du 02 mai 2023 relative à la décision modificative n°1 du budget principal ;
- VU** la délibération n°2023-121 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 relative à la décision modificative n°2 du budget principal ;
- VU** la demande d'effacement de dettes transmises par Madame le Trésorier le 10 octobre 2023, faisant suite à une décision d'une commission de surendettement des particuliers le 23 août 2023, pour un montant de 2,00 € ;

Considérant que l'irrécouvrabilité de la créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la communauté de communes et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation) ;
- du prononcé de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation) ;

Considérant que le fait de prononcer une créance éteinte dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et donc de sa traduction sur le plan budgétaire et comptable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'admission en créances éteintes de 2,00 € sur le budget principal.

Article 2 : de préciser que les sommes admises en créances éteintes feront l'objet d'un mandat au compte 6542.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°6 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hérisson pour l'acquisition d'un tracteur

Le Président propose d'examiner le rapport n°6 relatif à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Hérisson pour l'acquisition d'un tracteur. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-161

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.8

Thème : Fonds de concours

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hérisson pour l'acquisition d'un tracteur

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations n°2012-70, 2012-71 et 2012-72 du conseil communautaire en date du 03 décembre 2012 relatives au transfert des compétences voirie et école ;
- VU** la délibération n°2013-128 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 relative à l'approbation du règlement d'attribution du fonds de concours pour les biens meubles mis à disposition partiellement par les communes suite aux transferts des compétences écoles et voirie ;
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 relative à l'approbation du budget principal primitif 2023 ;
- VU** la délibération n°2023-67 du conseil communautaire en date du 02 mai 2023 relative à la décision modificative n°1 du budget principal ;
- VU** la délibération n°2023-91 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 relative à la modification du règlement des fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert des compétences école et voirie ;
- VU** la délibération n°2023-121 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 relative à la décision modificative n°2 du budget principal ;
- VU** le procès-verbal constatant la mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux goudronnés dans le cadre du transfert de la compétence « création ou aménagement et

entretien de voirie d'intérêt communautaire » à la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Considérant que la commune de Hérisson souhaite acquérir un tracteur d'une valeur de 98 000,00 € HT ;

Considérant qu'il existe une reprise de l'ancien tracteur à 18 000,00 € ;

Considérant que ce matériel est mis à la disposition de la communauté de communes à hauteur de 39 %, la communauté de communes doit donc rembourser le solde restant dû à la commune via le fonds de concours relatif au matériel : $(98\ 000,00\ € - 18\ 000,00\ €) \times 0,39 = 80\ 000\ € \times 0,39 = 31\ 200,00\ €$;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours à la commune de Hérisson pour l'acquisition d'un tracteur mis partiellement à la disposition de la communauté de communes d'un montant de 31 200,00 €.

Article 2 : les crédits correspondants seront inscrits sur l'opération 2302 du budget 2023.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°7 : Classe de mer – école d'Ainay-le-Château

Le Président propose d'examiner le rapport n°7 relatif à la classe de mer – école d'Ainay-le-Château. Il présente le rapport avec Loïc DUFOURNEAU.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT demande une réflexion sur une démarche différente si, le cas échéant, la commune ne peut pas aider.

Le Président précise que l'intégration d'une classe de mer pour les écoles du territoire entraînerait un recalcul des attributions de compensation.

Monsieur Pierre-Marie DELANOY confirme qu'il s'agit d'un bon projet. Ce dernier permettrait à certains enfants de découvrir la mer, les enfants en ont besoin mais sa généralisation aurait un coût.

Selon Madame Solange LALEVEE les élus ne sont pas contre la classe de mer mais que des contraintes budgétaires font qu'il n'est pas possible de la financer.

Pour Monsieur Pierre-Marie DELANOY, il s'agit d'une logique budgétaire.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-162

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes Pour	16
Votes Contre	2 T.AUDOUIN S.MILAVEAU
Abstentions	4 A.COFFIN S.CUSIN-PANIT PM.DELANOY B.MOLLO

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10

Thème : Divers

Objet : Classe de mer – école d’Ainay-le-Château

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que l’école d’Ainay-le-Château prévoit une classe de mer du 17 juin au 21 juin 2024 à l’île d’Oléron pour 42 enfants et 8 adultes ;

Considérant que le tarif est de 19 900,00 € ;

Considérant que l’école prévoit de mener des actions mais qu’elle fait appel à la communauté de communes et à la Mairie ;

Considérant qu’en fonction des fonds récoltés, la participation auprès des familles sera calculée ;

Considérant que ce sera la coopérative scolaire qui règlera la classe de neige ;

Considérant que si une classe de mer est financée pour l’école d’Ainay-le-Château, il conviendrait de financer une telle démarche dans toutes les écoles du Pays de Tronçais et que budgétairement ce serait impossible ;

Considérant que la classe de neige de l’école de Cérilly est incluse dans l’attribution de compensation de la commune contrairement à la classe de mer de l’école d’Ainay-le-Château ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de ne pas financer la classe de mer de l'école d'Ainay-le-Château pour des raisons d'égalité entre l'ensemble des écoles du territoire et budgétaires.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°8 : Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Brethon

Le Président propose d'examiner le rapport n°8 relatif à l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Brethon. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Loïc DUFOURNEAU informe qu'avant conseil communautaire du 29 novembre aura lieu un Copil PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial). Le SDE03 fera un récapitulatif sur les objectifs et les résultats.

Le Président rappelle l'avis favorable de la commune de Le Brethon quant à l'étude de ce projet mais aucun engagement quant à la faisabilité. Il n'est pas question de livrer, à proximité de la forêt de Tronçais, à des exploitants des terres qui pourraient être utiles à de jeunes éleveurs ou agriculteurs. Ces installations modifient le biotope. Les élus sont conscients qu'il faut faire appel aux énergies renouvelables mais il faut rester prudents. Sur les toits de bâtiments agricoles ou de bâtiments de collectivités aucune opposition. Sur la commune de Braize le problème était différent puisque la terre était déminéralisée, les terres situées à Le Brethon sont viables.

Selon Monsieur Olivier LARAIZE il s'agit d'un vaste débat, les communes ne sont pas compétentes pour traiter ce genre de dossier, les motivations sont financières. Une société monte un dossier puis le revend à un exploitant. La commune de Le Brethon a demandé à la société porteuse du projet de faire une permanence en mairie et bizarrement il n'y a eu que peu de visites des administrés. L'ONF a été interrogé mais aucune réponse.

Loïc DUFOURNEAU indique que l'ONF ne peut pas répondre puisque c'est un organisme d'Etat.

Monsieur Denis CLERGET demande si les projets sont portés par les propriétaires ou les locataires des terres parce que le loyer pour l'occupation est versé aux propriétaires ce n'est donc pas un revenu complémentaire si le jeune agriculteur n'est que locataire.

Monsieur Didier REGRAIN indique que le loyer est compris entre 2 000 € et 3 000 €/ha versé au propriétaire. Un avis favorable ouvre la porte à tout. Il faut faire attention à la forêt et à la biodiversité.

Monsieur Jérôme JOMIER remarque que le porteur de projet souhaite raccorder l'installation au poste électrique de Vallon en Sully or celui-ci est déjà saturé.

Monsieur Olivier LARAIZE précise qu'à l'origine Chanlives devait être raccordé à Coulevre et le Grand Villers à Vallon.

Le Président signale que le poste de Coulevre est également complet.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT pensait que le conseil s'était déjà prononcé sur les projets photovoltaïques.

Loïc DUFOURNEAU répond que non. Une délibération est à l'étude pour le prochain conseil.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT a rencontré l'architecte des monuments historiques qui lui a signalé que si le Département était autant sollicité pour des projets photovoltaïques c'est parce qu'il n'y avait pas d'espaces protégés dans l'Allier.

Monsieur Christophe BAJARD répond que le PETR travaille sur la « Protection du Bocage Bourbonnais ».

Le Président précise qu'il n'y a pas que le PETR puisque le Département réfléchit à un atlas départemental du paysage. Ce qui permettra aux collectivités de travailler dans de meilleures conditions.

Pour Monsieur Denis CLERGET, il faut défendre les éleveurs pour maintenir le bocage.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT demande qu'une réflexion soit également menée sur les méthaniseurs.

Monsieur Denis CLERGET n'est pas contre des méthaniseurs alimentés en local mais il n'est pas d'accord avec ceux dont la matière première arrive loin.

Loïc DUFOURNEAU informe que le PETR va mettre en place un schéma sur les EnR mais il espère que ce dernier ne va pas surenchérir sur l'existant.

Le Président rappelle que le SCoT du PETR est lié au SRADDET de la Région et que cette dernière est contre la Zéro Artificialisation Nette. Ce qui est logique pour nos petites communes.

Monsieur Christophe BAJARD remarque que l'Etat peut refuser la construction d'une petite maison mais valider l'occupation de champs entiers par des panneaux photovoltaïques.

Le Président pense que sur ce type de projet il faut émettre un avis défavorable. De plus sur le projet des Nodins qui sera à l'ordre du jour du prochain conseil, certaines parcelles sont des sites archéologiques.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT rappelle que la décision revient au Préfet mais que la décision de la collectivité est importante.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-163

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.4	Thème : Aménagement du territoire
----------	-----------------------------------

Objet : Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Brethon

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.122-1 ;
- VU** la délibération n°2021-142 BIS relative à la présentation d'un projet agrivoltaïque, en date du 26 octobre 2021 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** le courrier de la DDT de l'Allier relative à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées sur les dossiers n°PC 003 041 23 M0001 et n°PC 003 041 23 M0002 ainsi que leurs pièces jointes, en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement dispose : « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet » ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que lors de sa séance en date du 26 octobre 2021, le conseil communautaire a décidé d'ajourner la délibération relative à la présentation du projet de la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Le Brethon au regard des raisons suivantes :

- le conseil communautaire souhaitait obtenir plus d'informations sur le projet avant de se prononcer ;
- le conseil communautaire souhaitait réfléchir à une réponse commune pour l'ensemble des projets pouvant se présenter ;

Considérant que les lieux se situent sur la commune de Le Brethon et plus particulièrement aux lieux-dits Grand Villers et Chanlives ;

Considérant que la zone potentielle regroupe 8 parcelles pour une superficie de 59,2 ha, mais que les études réalisées dans le cadre du projet ont permis de retenir une surface clôturée respectivement de 26,8 ha et 14,8 ha, soit un total de 41,6 ha ;

Considérant que la commune a été consultée par les services de la communauté de communes afin de connaître la position de cette première ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de donner un avis défavorable au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Brethon aux lieux-dits « Grand Villers » et « Chanlives ».

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°9 : Avis sur la candidature de la commune de Hérisson au programme « Village d'Avenir »

Le Président propose d'examiner le rapport n°9 relatif à l'avis sur la candidature de la commune de Hérisson au programme « Village d'Avenir ». Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

Le Président précise que l'étude est financée en totalité mais que le programme de travaux est vaste, il faudra donc que les élus de Hérisson fassent attention au financement.

Madame Stéphanie CUSIN-PANIT répond que seulement une partie des propositions faites par le bureau d'étude sera retenue par les élus de Hérisson.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-164

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 8.4	Thème : Aménagement du territoire

Objet : Avis sur la candidature de la commune de Hérisson au programme « Villages d'Avenir »

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle n°IOML2320999J relative à la mise en œuvre du programme « Villages d'Avenir », en date du 14 août 2023 ;
- VU** la candidature de la commune de Hérisson au programme « Villages d'Avenir » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que « Villages d'Avenir » est un nouveau programme d'ingénierie qui consiste à apporter un soutien en ingénierie aux communes volontaires qui en auront exprimé le besoin pour porter leurs projets ;

Considérant que « Villages d'Avenir » obéit à un principe cardinal : ne pas substituer l'ingénierie locale existante, mais lui venir en appui ou en aide, la compléter là où c'est nécessaire, fédérer des énergies ;

Considérant que la commune de Hérisson a bénéficié d'une mission d'appui ponctuelle d'un chargé de mission durant l'année 2022, grâce à l'ANCT, mais que le bureau d'études a manqué de temps pour fournir un appui opérationnel, une programmation et une aide au pilotage de projet ;

Considérant que le plan d'actions de ce bureau d'étude présente un intérêt pour le territoire mais que le service administratif de la commune ne dispose pas de moyens suffisants pour établir le cahier des charges nécessaires au montage des différentes projets ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de soutenir la candidature de la commune de Hérisson dans le programme « Villages d'Avenir ».

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Rapport n°10 : Attribution d'une subvention à l'association des Amis du Chemin de Saint-Jacques en Auvergne

Le Président propose d'examiner le rapport n°10 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association des Amis du Chemin de Saint-Jacques en Auvergne. Il présente le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

Délibération n°2023-165

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5 Thème : Subventions

Objet : Attribution d'une subvention à l'association des Amis du Chemin de Saint-Jacques en Auvergne

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire en date du 26 mai 2016 relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-61 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à l'approbation du budget principal primitif 2022 ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire en date du 07 juin 2022 relative aux modalités financières aux associations ;
- VU** le dossier de demande de subvention ;

Considérant qu'à l'accoutumée, la communauté de communes verse une subvention de 250 € ;

Considérant que la commission des affaires sociales n'a pas été saisie car il s'agit d'une demande récurrente chaque année et que l'an dernier, elle avait émis un avis favorable mais qu'il fallait trouver une solution optimale ;

Considérant qu'il s'agit de l'entretien du balisage de la voie jacquaire de Vézelay par des bénévoles formés par la Fédération Française de Randonnée, il convient que cette subvention ne rentre pas en compte dans l'enveloppe annuelle des subventions auprès des associations (5 000 €) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer une aide de 250 € à l'association des Amis du Chemin de Saint-Jacques en Auvergne, si et seulement si, l'association transmet un contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état signé.

Article 2 : de préciser que les crédits sont inscrits au budget 2023 à l'article 6574.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

La séance est levée à 22h10